



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BORDEAUX INP SÉANCE DU 5 MAI 2017

Nombre de membres en exercice composant le conseil	30
Nombre de membres présents	16
Nombre de membres représentés	8
Total des membres ayant voix délibératives	24

N°	Intitulé
2017-01	Approbation de la modification à la convention d'adhésion de Bordeaux INP au GIP OGAES
2017-02	Approbation de la convention Parcours croisés Inter INP
2017-03	Approbation de deux diplômes d'établissement ENSCBP
2017-04	Approbation de la création du prix Jean-Marc GEY
2017-05	Approbation de la mise en place d'intéressement des personnels
2017-06	Approbation de l'attribution de subventions à l'association Cercle des Élèves Grenoble INP
2017-07	Approbation de la modification du règlement intérieur
2017-08	Approbation de l'accueil d'une structure hébergée (CRITT)
2017-09	Approbation de diverses conventions de relations internationales



DÉLIBÉRATION N°2017-01 PORTANT APPROBATION DE LA SIGNATURE
DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ADHESION DE BORDEAUX INP
AU GIP OGAES

E N S E I R B
M A T M E C A

E N S E G I D

E N S C B P

E N S T B B

E N S C

E N S G T I*

I S A B T P*

LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 juillet 2013 portant nomination de M. François Cansell dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2013 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 5 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :



Article 1

La signature de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion de Bordeaux INP au GIP OGAES porteur du CFA de l'ESR « Poitou-Charentes », annexé à cette délibération, est approuvée à l'unanimité.

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Avenue des Facultés
CS 60099
33405 Talence cedex
Tram B "Arts et Métiers"
Tél. : 05 56 84 61 00
www.bordeaux-inp.fr

Le directeur général de Bordeaux INP



François CANSELL





Avenant n°1 à la convention constitutive du GIP OGAES portant adhésion de Bordeaux INP, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel regroupant 5 écoles d'ingénieurs sur le site de Bordeaux et portant modification de diverses dispositions à incidence juridique et financière

Entre d'une part,

Le groupement d'intérêt public GIP OGAES, domicilié 15 rue de l'Hôtel Dieu, 86 000 Poitiers, représenté par son président, M. Yves Jean, dûment habilité aux fins des présentes par décision de l'assemblée générale,

Et, d'autre part,

L'établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, INstitut Polytechnique de Bordeaux, représenté par son Directeur Général, M. François Cansell, ci-après dénommé BORDEAUX-INP,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du GIP OGAES en date du 23/11/2012 et l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du GIP OGAES,

Vu la délibération n° 5 du 13/07/2016 du GIP OGAES portant adhésion au GIP OGAES de Bordeaux INP, établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel regroupant 5 écoles d'ingénieurs sur le site de Bordeaux,

Vu la délibération n° 8 du 13/12/2016 du GIP OGAES entérinant l'avenant n°1 portant adhésion de Bordeaux INP et des diverses modifications de la convention constitutive,

Vu la délibération du 04/11/2016 de Bordeaux INP entérinant l'avenant n°1 portant adhésion de Bordeaux INP et des diverses modifications de la convention constitutive,

TITRE I : CONSTITUTION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC Dénomination-Objet-Siège-Durée-Membres-Adhésion-Retrait et exclusion

Article 1 : Dénomination (*inchangé*)

La dénomination du groupement est : « Organisme de Gestion de l'Apprentissage dans l'Enseignement Supérieur » (OGAES).

Article 2 : Objet (*modifié*)

Le centre de formation d'apprentis est créé par convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et un organisme gestionnaire. Le présent groupement d'intérêt public a pour vocation d'être l'organisme gestionnaire de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur pour la région Nouvelle-Aquitaine.

Le groupement d'intérêt public « OGAES » a pour objet :

1. d'assurer la mise en œuvre de la stratégie de développement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur en région Nouvelle-Aquitaine ;
2. d'assurer la gestion d'un centre de formation d'apprentis, et notamment de lui donner les moyens nécessaires au respect des objectifs fixés dans la convention de création des CFA ;
3. d'assurer la cohérence du dispositif de formation par apprentissage des établissements d'enseignement supérieur membres dans la région Nouvelle-Aquitaine et de veiller à la mise en œuvre des formations.

Article 3 : Siège (*inchangé*)

Le siège du groupement est domicilié 15 rue de l'Hôtel Dieu - 86034 Poitiers.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée (*inchangé*)

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui prend effet le jour de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine de la présente convention sous forme d'un avis.

Article 5 : Membres du groupement (*modifié*)

Le groupement est constitué entre les membres, signataires de la convention constitutive ou de ses avenants, mentionnés ci-après :

- l'Université de Poitiers, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, domiciliée 15 rue de l'Hôtel Dieu - 86034 Poitiers représenté par son président ;
- l'Université de La Rochelle, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, domiciliée 23 avenue Albert Einstein - 17071 La Rochelle cedex 9, représenté par son président ;
- l'École Nationale Supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, domicilié Téléport 2 - 1, Avenue Clément Ader - BP 40109 - 86961 Futuroscope Chasseneuil cedex, représenté par son directeur ;

- Le Conservatoire National des Arts Métiers du Poitou-Charentes, devenu Conservatoire National de Arts et Métiers Nouvelle-Aquitaine, domiciliée 16 cours de la Marne 33 800 BORDEAUX, représenté par son directeur, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration de l'Association de gestion du Conservatoire national des arts et métiers Nouvelle Aquitaine (AGCnam Nouvelle Aquitaine),
- Bordeaux INP, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, domiciliée Avenue du docteur Schweitzer 33402 Talence cedex, représenté par son directeur général

Article 6 : Adhésion (émane de l'actuel de l'article 5)

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Toute nouvelle admission est formulée par écrit, soumise à l'assemblée générale qui délibère à la majorité absolue de ses membres. Elle donne lieu à un avenant à la présente convention, approuvée par l'assemblée générale à la majorité absolue de ses membres et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

Article 7 : Retrait et exclusion (émane de l'actuel de l'article 5)

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention au groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins trois mois avant la clôture de l'exercice duquel son retrait est prévu. L'assemblée générale examine les conséquences sur le mode de fonctionnement du groupement que cela entraînera. Elle constate par délibération le retrait du membre, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes. Le retrayant doit régler sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées par le présent article 7 en cas d'inexécution de ses obligations ou violation grave des stipulations de la Convention constitutive du Groupement. Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'assemblée générale sans prendre part au vote sachant que ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Le membre exclu reste tenu des dettes échues ou à échoir contractées par le groupement jusqu'à la date de son exclusion. Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion.

Pour toute exclusion ou retrait d'un membre, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE II : ORGANISATION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

Capital-Droits et obligation-Ressources-Associations et prises de participation

Article 8 : Capital (*inchangé*)

Le groupement est constitué sans capital.

Article 9 : Droits et obligations statutaires (*modifié*)

Les droits statutaires des membres sont établis pour chaque année civile par l'assemblée générale en fonction de l'effectif d'apprentis inscrits dans chacun des établissements sans qu'un établissement ne puisse détenir plus de 49 % des droits ni moins de 10 % des droits.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres, lors des votes en assemblée générale, est proportionnel à ses droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires : ils sont responsables des dettes du groupement, en cas de dissolution, seulement à proportion du nombre d'apprentis inscrits dans chacun des établissements membres.

Les membres du groupement s'engagent à mettre en œuvre, pour ce qui les concerne, dans leurs organisations respectives, les décisions prises en commun dans le cadre du groupement.

Article 10 : Ressources du groupement (*inchangé*)

Les ressources du groupement sont celles définies à l'article 113 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Pour la mise en œuvre de l'apprentissage, le groupement est habilité à percevoir le produit des versements libératoires de la taxe d'apprentissage.

Article 11 : Association, prises de participations et transactions (*inchangé*)

Le groupement peut s'associer avec d'autres personnes, prendre des participations ou transiger, dans chaque cas, après délibération de l'assemblée générale.

Titre III : ADMINISTRATION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC Assemblée générale-Composition, fonctionnement et attributions-Président-Directeur

Article 12 : L'assemblée générale (*inchangé*)

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres.

Article 13 : Composition, fonctionnement et attributions de l'assemblée générale (*inchangé*)

13-1 Composition :

Le groupement est administré par une assemblée générale au sein de laquelle chacun des membres du groupement désigne un administrateur disposant des voix correspondant aux droits mentionnés à l'article 9.

Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions.

L'agent comptable et le directeur du groupement assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut y inviter toute personne qu'il juge utile.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

13-2 Fonctionnement :

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du groupement au moins trois fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes, avant le 30 juin pour valider la carte des formations et avant le 30 décembre pour arrêter le projet de budget.

Il se réunit en tant que de besoin à la demande du directeur du groupement ou du quart de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'assemblée générale délibère valablement si la moitié de ses membres disposant de la moitié des droits statutaires sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la séance. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité de 60 % des voix détenues par les membres en exercice à l'exception de celles concernant :

- l'admission de nouveaux membres, qui devront être prises à l'unanimité ;
- l'exclusion de membres, qui devront être prises à l'unanimité moins un.

13-3 Attributions :

L'assemblée générale, par ses délibérations, règle les affaires du groupement et notamment :

- en matière de fonctionnement :
 - *élit le président du groupement,*
 - *nomme le directeur du groupement,*
 - *établit annuellement les droits statutaires des membres, en application de l'article 9 de la présente convention,*
 - *adopte la convention de création du CFA,*
 - *nomme le directeur du CFA,*
 - *adopte les conventions de création des UFA,*
 - *crée et définit les emplois nécessaires au fonctionnement du groupement,*
 - *adopte le règlement intérieur du groupement,*
 - *accepte les associations avec d'autres personnes, les prises et participations et les transactions,*
 - *adopte les modifications de la convention constitutive du groupement,*
 - *prononce la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,*
 - *accepte l'adhésion de nouveaux membres,*
 - *prononce l'exclusion d'un membre,*
 - *crée toute commission ou conseil nécessaire au fonctionnement du groupement ;*
- en matière financière :
 - *adopte le programme annuel d'activités et le budget correspondant,*
 - *fixe les participations financières et les contributions des membres,*
 - *arrête les comptes de chaque exercice,*
 - *fixe les modalités financières en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre du groupement.*

Article 14 : Le président du groupement (modifié)

L'assemblée générale élit, parmi ses membres, le président du groupement. Le mandat du président est de deux ans renouvelables une fois. L'Assemblée générale du GIP est invitée à privilégier une présidence alternative par chacun des membres du GIP.

Le président du groupement :

- convoque l'assemblée générale,
- préside les séances de l'assemblée générale,
- assure la diffusion des décisions de l'assemblée générale.

La fonction de président du groupement ne peut pas se cumuler avec celle de directeur du groupement.

Article 15 : Le directeur du groupement (*modifié*)

Le groupement est doté d'un directeur qui assure, sous l'autorité de l'assemblée générale, le fonctionnement du groupement.

Le directeur est nommé pour une durée de deux ans par délibération de l'assemblée générale sur proposition du président du groupement.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le directeur est l'organe exécutif du groupement. À ce titre, il est ordonnateur des dépenses et des recettes, procède aux recrutements et à la gestion du personnel, conclut et signe les contrats nécessaires au fonctionnement du groupement, représente le groupement en justice et, après approbation de l'assemblée générale, engage toute action en justice.

Une fois par an, le directeur soumet à l'assemblée générale un rapport d'activités.

Le directeur du GIP peut déléguer sa signature au directeur du CFA, au directeur-adjoint du CFA et, en considération des nécessités de service, à tout personnel en fonction dans le groupement.

Titre IV : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC Régime comptable- Contribution des membres-Budget-Personnels-Règlement intérieur
--

Article 16 : Le régime comptable (inchangé)

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles du droit public. Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique lui sont applicables.

Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements publics administratifs.

Un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget assure la tenue de la comptabilité du groupement.

Article 17 : Contribution des membres (nouveau)

Les contributions des membres peuvent être constituées, en tout ou partie, par :

- la mise à disposition gratuite ou contre remboursement de personnels,
- la mise à disposition de locaux
- la mise à disposition de matériels. Il reste la propriété du membre et lui revient à la dissolution du groupement.
- Une participation financière en cas de déficit constaté lors du vote du compte financier. Ces contributions seront appréciées d'un commun accord.

Article 18 : Le budget du groupement (modifié)

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des recettes et des dépenses prévues pour l'exercice.

En plus des contributions des membres, les ressources du groupement comprennent la taxe d'apprentissage, les subventions du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine et toute autre ressource en rapport avec son objet et autorisée par la loi.

Le budget fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- les charges de fonctionnement,
- les charges de personnel,
- les dépenses d'investissement.

Les modifications apportées au budget en cours d'exercice sont adoptées selon les mêmes conditions que le budget.

Le groupement est soumis au contrôle *a posteriori* de la Chambre régionale des comptes en vertu des articles L. 133-1 à L. 133-3 du code des juridictions financières.

Article 19 : Les personnels du groupement (inchangé)

Les personnels du groupement sont soumis à un régime de droit public.

Les personnels sont constitués :

- de personnels mis à disposition par les membres. Ces personnels conservent leur statut d'origine. Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur membre du groupement. Ils représentent tout ou partie de sa contribution au fonctionnement du groupement. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement ;
- de personnels relevant d'une autre personne morale de droit public non membre du groupement et placés dans une situation conforme à leur statut ;
- à titre complémentaire, de personnels propres recrutés directement par le groupement. Ces recrutements pourront intervenir lorsque ces postes n'auront pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement des membres du GIP. Les personnels, ainsi recrutés sous contrat de droit public n'acquièrent aucun droit à occuper ultérieurement des emplois au sein des personnes morales, membres du groupement.

Article 20 : Le règlement intérieur (inchangé)

Sur proposition du directeur, l'assemblée générale adopte le règlement intérieur du groupement. Le règlement intérieur précise les dispositions de la présente convention.

<p style="text-align: center;">Titre V : REGLEMENT DES LITIGES, DISSOLUTION, LIQUIDATION ET DÉVOLUTION DES BIENS Règlements des litiges-Dissolution-Liquidation</p>

Article 21 : Règlement des litiges (inchangé)

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles. A défaut de règlement amiable, la juridiction compétente pourra être saisie.

Article 22 : Dissolution (*modifié*)

Le groupement est dissous soit par décision de l'assemblée générale, soit par décision du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en cas d'extinction de son objet.

Article 23 : Liquidation (*modifié*)

En cas de dissolution, la personnalité morale survit pour les besoins de sa liquidation.

L'assemblée générale arrête les règles relatives à la liquidation et à la dévolution des biens.

Un liquidateur est nommé par le directeur sur proposition de l'assemblée générale, ou faute de décision dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'assemblée générale précitée à l'alinéa précédent, par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

En l'absence d'intervention des organes statutaires du GIP, le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est régulièrement saisi par le membre le plus diligent.

<p style="text-align: center;">Titre VI : DISPOSITION TRANSITOIRE Condition suspensive</p>
--

Article 24 : Condition suspensive (*modifié*)

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, représentant de l'État, conformément à l'article 1er du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Fait à Poitiers, le 13 avril 2017

Les membres

Le président de l'Université de Poitiers
Yves JEAN

Le président de l'Université de La Rochelle
Jean-Marc OGIER

Le directeur de l'IASE-ENSMA
Francis COTTET

Le Directeur du CNAM Nouvelle Aquitaine
Jean Sébastien CHANTOME

Le directeur Général de BORDEAUX INP
François CANSELL

DÉLIBÉRATION N°2017-02 PORTANT APPROBATION DE LA SIGNATURE
DE LA CONVENTION « PARCOURS CROISÉS INTER-INP »

E N S E I R B
M A T M E C A

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3 ;

E N S E G I D

Vu le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7;

E N S C B P

E N S T B B

Vu l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 juillet 2013 portant nomination de M. François Cansell dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2013 ;

E N S C

E N S G T I *

I S A B T P *

Vu le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 5 ;

LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

Considérant l'adoption à l'unanimité de la convention « Parcours croisés inter-INP » par le Conseil des Etudes de Bordeaux INP le 27/04/2017

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :



Article 1

La signature de la convention « Parcours croisés inter-INP », annexée à cette délibération, est approuvée à l'unanimité.

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Avenue des Facultés
CS 60099
33405 Talence cedex
Tram B "Arts et Métiers"
Tél. : 05 56 84 61 00
www.bordeaux-inp.fr

Le directeur général de Bordeaux INP



François CANSELL





Convention « Parcours croisés inter-INP »

Entre

L'Institut Polytechnique de Bordeaux,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, au sens des articles L.711-1 du code de l'éducation et L.312-1 du code de la recherche, dont le siège est 1 avenue du Docteur Albert Schweitzer, 33402 Talence Cedex,
Représenté par son Directeur général, Monsieur François CANSSELL,
Ci-après dénommé « Bordeaux INP »,

L'Institut Polytechnique de Grenoble,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, au sens des article L.711-1 du code de l'éducation et L.312-1 du code de la recherche, dont le siège est situé 46 avenue Félix Viallet, 38031 Grenoble Cedex 1,
Représenté par son administrateur général, Madame Brigitte PLATEAU
Ci-après dénommé « Grenoble INP »,

L'Université de Lorraine,

Établissement Public à caractères Scientifique, Culturel et Professionnel, créé sous la forme d'un grand établissement dont le siège est situé 34 cours Léopold, CS 25233 54052 Nancy Cedex, Siret n°130 015 506 00012, représentée par son Président, Monsieur Pierre MUTZENHARDT,
Et plus particulièrement :
Le Collégium Lorraine INP, sis 2 avenue de la forêt de Haye, TSA 30601, 54518 Vandoeuvre-Lès-Nancy Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Yves GRANJON,
Ci-après dénommé « Lorraine INP »

L'Institut National Polytechnique de Toulouse,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, au sens des article L.711-1 du code de l'éducation et L.312-1 du code de la recherche, dont le siège est 6 allée Emile Monso, BP 34068, 31 029 Toulouse Cedex 4,
Représenté par son président, Monsieur Olivier SIMONIN,
Ci-après dénommé « INP Toulouse »,

L'Ecole Nationale de la Météorologie,

Établissement public administratif sous la tutelle du ministère du Développement durable, dont le siège est 42, avenue Gaspard Coriolis, 31057 Toulouse,
Représentée par son président, Monsieur Jean-Marc BONNET,

Ci-après dénommée l'ENM,

L'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes,

Etablissement Public National à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est 47, Avenue d'Azereix, BP 1629 - 65016 Tarbes Cedex, représentée par son directeur Monsieur Jean-Yves FOURQUET,

Ci-après dénommée l' « ENIT »,

L'Ecole d'Ingénieurs de Purpan,

Etablissement privé sous contrat, dont le siège est 75 voie du TOEC, 31076 Toulouse, représentée par son directeur général Michel ROUX,

Ci-après dénommée l' « EIP »,

L'Université de Pau et des Pays de L'Adour,

Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, dont le siège est situé Avenue de l'Université, 64012 Pau, Représentée par son Président, Monsieur Mohamed AMARA,

Agissant pour le compte de ses écoles internes, partenaires de Bordeaux INP

Ci-après dénommée l'« UPPA »,

Ci-après désignés individuellement par « la partie » et collectivement par « les parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention décrit le fonctionnement général des parcours croisés entre écoles permettant à des élèves d'une école du Groupe INP, ou d'une école partenaire d'un des établissements du Groupe INP, d'effectuer un ou deux semestre(s) de leur formation d'ingénieur dans une autre école du Groupe INP ou dans une école partenaire d'un des établissements du Groupe INP. Les écoles partenaires (actuelles et à venir) d'un des établissements du Groupe INP peuvent demander à bénéficier de cette convention d'échanges. Ce point sera précisé dans la convention de partenariat.

ARTICLE 2 - Organisation

Dans la mesure où leur calendrier pédagogique le permet et considérant qu'il a acquis dans son école d'origine les prérequis nécessaires pour suivre avec succès les enseignements de l'école d'accueil, tout élève inscrit dans une formation d'ingénieur d'une école du Groupe INP ou d'une école partenaire d'un des établissements du Groupe INP (école d'origine) a la possibilité de candidater pour suivre un semestre ou une année complète au sein d'une autre école du Groupe INP ou d'une école partenaire d'un des établissements du Groupe INP (école d'accueil). Les semestres concernés sont désignés par la « période ».

Les 2 dernières années du cycle ingénieur peuvent donner lieu à un parcours croisé. Pour les écoles en 5 ans, la 3^{ème} année de formation post-baccalauréat peut être concernée.

Si la candidature de l'élève est acceptée par l'école d'origine et l'école d'accueil, l'élève suit la totalité de la période dans l'école d'accueil. La gestion administrative, la validation pédagogique et l'évaluation d'une période de stage sont discutées au cas par cas. A l'issue de la période de formation dans l'école d'accueil, les crédits obtenus sont pris en compte pour la délivrance du diplôme d'ingénieur de l'école d'origine.

Un élève redoublant dans son école d'origine peut candidater à un parcours croisé.

Si l'élève obtient la totalité des crédits de la période dans l'école d'accueil, l'école d'origine valide la période de formation réalisée dans l'école d'accueil pour la délivrance du diplôme. En aucun cas l'élève ne peut obtenir le diplôme d'ingénieur de l'école d'accueil.

Si l'élève ne valide pas la totalité des crédits de la période dans l'école d'accueil, plusieurs possibilités sont offertes :

- Après accord de l'école d'origine et de l'école d'accueil, l'élève peut redoubler l'année, ou effectuer de nouveau le semestre en échec, dans l'école d'accueil.
- Après accord de l'école d'origine, l'élève peut redoubler l'année en échec dans l'école d'origine. Certaines unités d'enseignement de l'école d'origine pourront être validées par équivalence en fonction des unités d'enseignement validées dans l'école d'accueil, suivant décisions de l'école d'origine.

Dans tous les cas, le redoublement ne constitue pas un droit pour l'élève.

ARTICLE 3 - Modalités d'accès

L'élève intéressé doit candidater dans l'école d'origine avant le 31 mars de l'année universitaire précédant l'année d'échange au plus tard.

Le dossier de candidature doit d'abord être approuvé par la direction de l'école d'origine, avant d'être communiqué à l'école d'accueil par la direction.

En fonction du nombre de places disponibles, de la qualité du dossier et du projet de l'étudiant, l'école d'accueil peut alors donner son accord.

La décision est communiquée à l'école d'origine par l'école d'accueil avant le 30 avril au plus tard. Le candidat est alors informé par l'école d'origine et, s'il est admis, doit alors donner son accord définitif par retour de courrier à son école d'origine ainsi qu'à l'école d'accueil.

Le dossier de candidature comporte :

- une fiche type de candidature avec les nom, prénom, date de naissance, école et spécialité d'origine du candidat, le programme de formation souhaité dans l'école d'accueil, l'accord de l'école d'origine,
- un CV du candidat,
- une lettre de motivation,
- les relevés de notes de l'année en cours et de l'année précédente.

L'élève admis doit s'engager à être présent le jour de la rentrée dans l'école d'accueil ou, s'il effectue un seul semestre dans l'école d'accueil, le premier jour des enseignements du semestre.

ARTICLE 4 - Inscriptions administratives

L'élève admis s'inscrit administrativement dans l'établissement d'origine au tarif en vigueur dans cet établissement. Parallèlement, il s'inscrit aussi dans l'établissement d'accueil avec une exonération complète des droits d'inscription au diplôme d'ingénieur et de médecine préventive.

ARTICLE 5 - Communication des résultats

Les résultats obtenus aux UE par l'élève dans l'école d'accueil sont communiqués à l'école d'origine, dans la mesure du possible avant les jurys de semestre.

ARTICLE 6 - Règlementation

Pendant sa présence dans l'établissement d'accueil, l'élève est soumis au règlement intérieur de l'école d'accueil, notamment en ce qui concerne l'organisation et les horaires de travail, ainsi que les règlements d'hygiène et de sécurité.

L'élève reste soumis au règlement de son école d'origine pour la délivrance du diplôme. Il est soumis au règlement de l'école d'accueil pour la délivrance des crédits ECTS durant la période, ainsi qu'aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences de l'école d'accueil.

ARTICLE 7 - Assurance responsabilité civile

L'élève devra informer sa société d'assurance de sa nouvelle situation afin que sa responsabilité civile soit couverte dans tous les cas où elle pourrait être engagée pendant la scolarité dans l'École d'accueil.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de 5 ans. La dénonciation par l'une des parties pendant cette période pour l'année universitaire suivante devra intervenir avant le 1^{er} juillet précédant la rentrée universitaire suivante.

DÉLIBÉRATION N°2017-03 PORTANT APPROBATION DE LA CRÉATION
DE DEUX DIPLOMES D'ÉTABLISSEMENT

E N S E I R B
M A T M E C A

E N S E G I D

E N S C B P

E N S T B B

E N S C

E N S G T I*

I S A B T P*

LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 juillet 2013 portant nomination de M. François Cansell dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2013 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 5 ;

Considérant l'approbation à l'unanimité des deux diplômes par le Conseil des Études le 27/04/2017 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :



Article 1

La création de deux diplômes d'établissement portés par l'ENSCBP est approuvée à l'unanimité :

- Diplôme d'établissement « DU Formation de formateurs »
- Diplôme d'établissement « DE Système de management »

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Le directeur général de Bordeaux INP



François CANSELL



DÉLIBÉRATION N°2017-04 PORTANT APPROBATION DE CRÉATION DU
PRIX JEAN-MARC GEY

E N S E I R B
M A T M E C A

E N S E G I D

E N S C B P

E N S T B B

E N S C

E N S G T I*

I S A B T P*

LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 juillet 2013 portant nomination de M. François Cansell dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2013 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 5 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :



Article 1

La création pour l'année 2017 du prix Jean-Marc GEY est approuvée à l'unanimité pour des montants fixés à :

- Catégorie innovation produit
 - 400€ par projet étudiant (réparti entre les membres de l'équipe projet)
 - 500€ par thèse
- Catégorie Méthodologie systémique
 - 400€ par projet étudiant (réparti entre les membres de l'équipe projet)
 - 500€ par thèse

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Le directeur général de Bordeaux INP



François CANSELL

E N S E I R B
M A T M E C A

E N S E G I D

E N S C B P

E N S T B B

E N S C

E N S G T I *

I S A B T P *

LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

DÉLIBÉRATION N°2017-05 PORTANT APPROBATION DE LA MISE EN PLACE D'INTÉRESSEMENT DES PERSONNELS POUR SERVICES RENDUS LORS DE LA PARTICIPATION À DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3 ;
- Vu** le décret n°2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 juillet 2013 portant nomination de M. François Cansell dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2013 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 5 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :



Avenue des Facultés
CS 60099
33405 Talence cedex
Tram B "Arts et Métiers"
Tél. : 05 56 84 61 00
www.bordeaux-inp.fr

Article 1

La mise en place d'intéressement des personnels pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique est approuvée, à l'unanimité moins une voix contre et deux abstentions.

Le critère d'attribution est la qualité de porteur d'un projet ERC (European Research Council) Starting, Consolidator ou Advanced retenu.

Article 2

Le montant maximal de l'intéressement, mentionné à l'article 1 de ce présent arrêté, est fixé selon les modalités suivantes :

- Pour un ERC Starting ou Consolidator : 13 800 € brut TTC par an
- Pour un ERC Advanced : 20 700 € brut TTC par an.





E N S E I R B
M A T M E C A

E N S E G I D

E N S C B P

E N S T B B

E N S C

E N S G T I *

I S A B T P *

LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

Article 3

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Le directeur général de Bordeaux INP



François CANSELL



Avenue des Facultés
CS 60099
33405 Talence cedex
Tram B "Arts et Métiers"
Tél. : 05 56 84 61 00
www.bordeaux-inp.fr



DÉLIBÉRATION N°2017-06 PORTANT APPROBATION DE L'ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « CERCLE DES ÉLÈVES DE
GRENOBLE INP »

E N S E I R B
M A T M E C A

E N S E G I D

E N S C B P

E N S T B B

E N S C

E N S G T I*

I S A B T P*

LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 juillet 2013 portant nomination de M. François Cansell dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2013 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 5 ;

Considérant l'approbation à l'unanimité de l'attribution de la subvention par le Conseil des Études le 27/04/2017,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

L'attribution d'une subvention de 1 000 € à l'association « Cercle des Élèves de Grenoble INP » pour l'organisation de l'OI'INP pour l'année 2017 est approuvée à l'unanimité.

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Le directeur général de Bordeaux INP



François CANSELL



DÉLIBÉRATION N°2017-07 PORTANT APPROBATION DE
MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE BORDEAUX INP.

E N S E I R B
M A T M E C A

E N S E G I D

E N S C B P

E N S T B B

E N S C

E N S G T I*

I S A B T P*

LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 juillet 2013 portant nomination de M. François Cansell dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2013 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 5 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :



Article 1

La modification des articles 6, 7 et 8 du règlement intérieur de Bordeaux INP est approuvée à l'unanimité.

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Avenue des Facultés
CS 60099
33405 Talence cedex
Tram B "Arts et Métiers"
Tél. : 05 56 84 61 00
www.bordeaux-inp.fr

Le directeur général de Bordeaux INP



François CANSELL



DÉLIBÉRATION N°2017-08 PORTANT APPROBATION DE L'ACCUEIL
D'UNE STRUCTURE HÉBERGÉE (CRITT).

E N S E I R B
M A T M E C A

E N S E G I D

E N S C B P

E N S T B B

E N S C

E N S G T I*

I S A B T P*

LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 juillet 2013 portant nomination de M. François Cansell dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2013 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 5 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :



Article 1

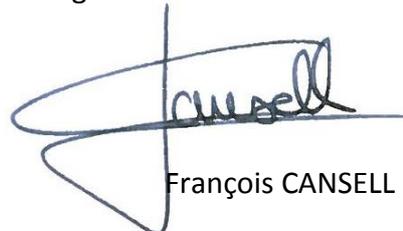
L'accueil de l'association loi 1901 CRITT dans un bureau de l'ENSCBP est approuvé à l'unanimité.

Le bureau mis à disposition sera d'une superficie de 15 à 20 m² pouvant accueillir 1 ou 2 personnes.

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Le directeur général de Bordeaux INP



François CANSELL



DÉLIBÉRATION N°2017-09 PORTANT APPROBATION DE LA SIGNATURE
DE DIVERSES CONVENTIONS DE RELATIONS INTERNATIONALES.

ENSEIRB
MATMECA

ENSEGID

ENSCBP

ENSTBB

ENS C

ENSGTI*

ISABTP*

LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 juillet 2013 portant nomination de M. François Cansell dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2013 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 5 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :



Article 1

La signature des conventions de relations internationales suivantes, annexées à cette délibération, est approuvée à l'unanimité :

- Accord de coopération entre Bordeaux INP et Nanyang Technological University (Singapour)
- Accord de coopération entre l'ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP et Universidade Federal de Bahia (Brésil)
- Accord de coopération entre Bordeaux INP et l'Université de Tomsk des systèmes de contrôle et de radio électronique (Russie)
- Accord de coopération entre l'ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP et l'Université de Tomsk des systèmes de contrôle et de radio électronique (Russie)
- Accord de coopération entre Bordeaux INP et Universidad Nacional del Litoral (Argentine)
- Accord de coopération entre Bordeaux INP et Universidade Estadual de Campinas (Brésil)
- Accord de coopération entre ENSEGID et ENSCBP – Bordeaux INP et Faculty of Agricultural Sciences – University of Chile (Chili)



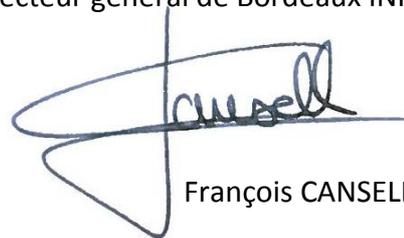
ENSEIRB
MATMECA
ENSEGID
ENSCBP
ENSTBB
ENS C
ENSGTI*
ISABTP*
LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Le directeur général de Bordeaux INP

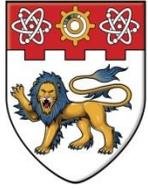


François CANSELL



Avenue des Facultés
CS 60099
33405 Talence cedex
Tram B "Arts et Métiers"
Tél. : 05 56 84 61 00
www.bordeaux-inp.fr





NANYANG
TECHNOLOGICAL
UNIVERSITY



Nanyang Technological University

and

Bordeaux Institute of Technology

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

In order to promote co-operation between the **Nanyang Technological University, Singapore** and **Bordeaux Institute of Technology**, the two institutions agree as follows:-

The two institutions will encourage direct contact and co-operation between their faculty and administrative staff, departments and research institutions.

Both institutions agree to co-operate in pursuing the following general activities in fields agreed by both institutions to be mutually acceptable:-

- Visits by and exchange of graduate and undergraduate students for study and research.
- Visits by and exchange of staff for research, teaching and discussions.
- Exchange of information including, but not limited to, exchange of library materials and research publications.
- Joint research activities.

This Memorandum is not intended to create binding or legal obligations for either institution. As and when details of any of the above activities are developed and mutually agreed by the institutions, such details will be set forth in agreements supplemental to this Memorandum.

Nothing in this Memorandum shall diminish the full autonomy of either institution, nor should any constraints be imposed by either institution upon the other in carrying out any of the activities contemplated by this Memorandum.

Neither institution is an agent of the other, and neither has any right to act or represent the other, or to purport to do so. This Memorandum does not and shall not be deemed to create any partnership relationship between the institutions.

Both institutions understand that all financial arrangements necessary to carry out any of the above activities will have to be negotiated and that the institutions' ability to carry out any of the activities will depend on the availability of funds. This Memorandum places no financial obligations on either institution.

If no agreements supplemental to this Memorandum are entered into by the institutions for a period of five (5) consecutive years from and including the date of the last signature signed below, this Memorandum will be deemed to have lapsed on the day following that five (5) year period. In all other circumstances, the institutions agree to review this Memorandum five (5) years from the date of the last signature signed below.

This Memorandum may be terminated at any time with the mutual consent of both institutions, which termination must be in writing and signed on behalf of both institutions.

This Memorandum may be terminated by one institution giving the non-terminating institution six (6) months' notice in writing of the intention to terminate.

Should one or more on-going activities be affected by the termination of this Memorandum, the institutions agree to use reasonable endeavours to resolve any issue amicably by mutual agreement.

Prof Er Meng Hwa

Vice President (International Affairs)

Nanyang Technological University

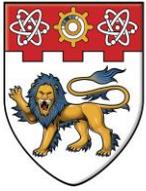
Date:

Prof François CANSSELL

Directeur Général

Bordeaux INP

Date:



NANYANG
TECHNOLOGICAL
UNIVERSITY



Nanyang Technological University

and

Bordeaux Institute of Technology

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING STUDENT EXCHANGE PROGRAMME

This Memorandum documents the understanding between the **Nanyang Technological University, Singapore** (“NTU”) and the **Bordeaux Institute of Technology** (“Bordeaux INP”) concerning the exchange of undergraduate and postgraduate students between the two Institutions (hereafter referred to as the “Programme”).

The Programme seeks to broaden the scope of the academic curriculum and to provide a unique learning experience for students in an overseas environment, as well as to promote co-operation between the two Institutions.

The parties agree on the terms/matters stated hereunder:-

1. Interpretation

1.1 The “Exchange Period” is defined as either one, or two consecutive academic semesters, or such equivalent period, but no longer than two academic semesters, or such equivalent period, in which the student is attached.

1.2 The “Exchange Student” is one who participates in the Programme between the Institutions.

1.3 The “Home Institution” is the Institution in which the student is originally enrolled. The “Host Institution” is the Institution to which the Exchange Student is attached for the duration of the Exchange Period.

1.4 For the purpose of accounting, one “Unit of Exchange” is defined as one student attending part of, or an entire semester (or such equivalent period).

2. Student Exchange

2.1 The Programme is founded on reciprocity, with the intention of achieving an equal number of Units of Exchange each way over a mutually agreed period of time.

2.2 Two students in attendance for one semester each will be counted as the equivalent of one student for two semesters. In both cases, two Units of Exchange will have been achieved.

2.3 A maximum of **twelve (12) semester long** Units of Exchange each way per academic year will initially be arranged. However, the Programme is founded on a reciprocity basis, with the intention of exchanging an equal number of students; so, the Units of Exchange may be reviewed at any time.

2.4 While there is mutual agreement between the two Institutions, the exchange as provided by the terms of this Memorandum may take a form other than academic studies, such as professional attachments. The Institutions agree that such attachments and visits will be included in the accounting of Units of Exchange, using a mutually agreed basis of inputting Exchange Units to these activities.

2.5 There is no obligation on either Institution to nominate students for the Programme or to accept any students nominated.

2.6 Exchange Students will continue to be treated as candidates eligible for degrees in their Home Institution, and will not be considered as candidates eligible for degrees in the Host Institution.

2.7 Exchange Students during the Exchange Periods will be subjected to the academic rules and disciplines of the Host Institution.

2.8 The Host Institution shall be entitled to terminate the Program with respect to any particular Exchange Student by notice in writing to the Home Institution in the event that the Exchange Student commits any breach of

- (i) the rules and policies of the Host Institution which are of sufficient gravity (in the sole discretion of the Host Institution) to warrant expulsion if committed by the normal matriculated students in the Host Institution; or
- (ii) the laws of the host country.

In the event of such termination, both Institutions shall assist each other in the repatriation of the Exchange Student.

2.9 The Home Institution will be responsible for screening and selecting students for this Programme, subject to acceptance by the Host Institution. Students must be in good standing at the Home Institution, meet the academic entry requirements of the Host Institution, and be proficient in the language of instruction at the Host Institution to qualify for nomination.

2.10 The Host Institution will make reasonable effort to assist the Exchange Student to obtain housing and with other matters of hospitality and orientation, but is not obliged to provide housing or financial assistance of any kind whatsoever.

2.11 Exchange Students shall be responsible for obtaining their own visas and completing the required immigration formalities, and for obtaining the travel and other related documents needed to pursue their studies at the Host Institution.

2.12 The obligations of the two Institutions under this Memorandum are limited to Exchange Students only, and do not extend to their spouses and dependents if any.

2.13 No monies or monetary consideration will be exchanged between the two Institutions in relation to the Programme, nor will there be any indemnities, reimbursements for expenses, or sharing of fees or profits arising from the Programme.

2.14 If an Exchange Student voluntarily withdraws before the end of the course or the Exchange Period, he or she will still be considered as having completed the relevant Units of Exchange for the purpose of accounting under the Programme. The parties agree that there will therefore be no replacement for such Exchange Student.

3. Student Enrolment, Attendance and Assessment

3.1 Certain programmes may be excluded from the exchange programme and the Host Institution reserves the right to exclude Exchange Students from restricted enrolment programmes. For admission to programmes or courses other than such restricted programmes, Exchange Students will be subject to the admission requirements, scheduling and capacity constraints of the Host Institution.

3.2 Full time participation at these courses by the Exchange Students is required. "Full time" will take such definition as required by the Host Institution.

3.3 Exchange Students must complete all examinations and assessment associated with any course units/modules for which they register regardless as to whether those courses are required for transfer of credit to their Home Institution.

3.4 Exchange Students will obtain credits for the courses in accordance with the regulations of the Home Institution. Official transcripts for each student will be sent directly to the Home Institution at the end of the Exchange Period. Responsibility for the transfer of Host Institution credit rests with the Home Institution.

4. Fees and Other Expenses

4.1 Exchange Students will pay tuition and other fees at their Home Institution during the Exchange Period. They will also pay for all personal expenses incurred at the Host Institution, including visa, housing, travel, meals, health insurance, books and stationery required. They will be exempted only from tuition fees at the Host Institution.

4.2 The use of non-academic or non-obligatory facilities, services and functions at the Host Institution may require the payment of fees by the Exchange Student. Exchange Students may be required to pay additional fees at the Host Institution where they enrol in a course unit that involves the use of specific material, this includes, but is not limited to, laboratory fees, and fieldwork courses. Where these additional fees are applicable, Exchange Students will be required to pay these directly to the relevant Faculty/College.

4.3 If they stay more than 3 month and/or aged over 20, students studying as Exchange Students at Bordeaux INP must at their arrival enrol and pay for French Student social Security. They should hold their own personal liability coverage for France.

5. Term and Termination

5.1 This Memorandum shall commence from the latest date by which both parties have signed this Memorandum for an initial period of five (5) years (**Initial Term**).

5.2 Either party shall be entitled at any time at its absolute discretion to terminate this Memorandum by giving at least six (6) months' prior written notice to the other party. Such termination shall not affect any Exchange Students that the parties have agreed to host, prior to the effective date of the termination, even if the Exchange Period falls after the date of termination.

5.4 Each party shall ensure that adequate arrangements have been made to fulfil all commitments to the Exchange Students before this Memorandum is terminated.

6. Data Protection

6.1 Both Institutions appreciate that they will need to collect from, and disclose to the other Personal Data (as defined below) relating to Exchange Students ("Data Subjects"). Each Institution, being both a provider ("Disclosing Party") and a recipient ("Receiving Party") of Personal Data under this Memorandum, agrees to take reasonable steps to assist the other Institution to ensure that the relevant data protection laws of each Institution are complied with when so advised by the other. In this respect, both Institutions agree that:

- (i) The Disclosing Party will:
 - a. Prior to disclosing any Personal Data to the Receiving Party, obtain consent from the Data Subject to permit the Receiving Party to collect, use, disclose the Data Subject's Personal Data for the purposes of the Exchange Programme.

- (ii) The Receiving Party will:
 - a. Use the Personal Data solely for the purposes for which the Disclosing Party disclosed the Personal Data;
 - b. Cease use of the Personal Data if the Data Subject withdraws his consent except where the relevant laws of the Disclosing Party permits the use;
 - c. Employ reasonable efforts to ensure that the Personal Data that it processes are accurate and complete;
 - d. Take appropriate technical and organisational measures to protect Personal Data;
 - e. Not retain Personal Data for any longer than is necessary for business or legal purposes; and
 - f. Not disclose or transfer any Personal Data received from the Disclosing Party to a third party without similar data protection terms and conditions as in this Memorandum.

6.2 The provisions of this clause shall apply during the continuance of this Memorandum and indefinitely after its expiry or termination.

6.3 For the purposes of this clause “Personal Data” shall mean; data whether true or not, about an individual who can be identified (a) from that data; or (b) from that data and other information to which either of the Institutions has or is likely to have access.

7. Rights and Privileges of Exchange Students:

7.1 Campus facilities and the appropriate student support including orientation and social programs will be available to exchange students from each institution under the same conditions, and where applicable at the same incidental fees as those applying to students at the other institution.

7.2 The parties agree not to discriminate against any student or applicant on the basis of race, color, national origin, ethnicity, sexual orientation, gender identity, religion, sex, age, or disability.

7.3 Each party shall immediately report to the other any complaints from students alleging sexual harassment, discriminatory harassment or discrimination of any kind, as well as any emergencies, accidents, injuries or deaths involving visiting students.

8. Proper Law

8.1 Any dispute regarding the terms of this Memorandum will be construed accordingly to the Laws of the country in which the Exchange Student is attached for the Exchange Period, i.e. the Host Institution, unless otherwise agreed in writing by the parties.

9. Variation and Modification

9.1 This Memorandum may be varied or modified by agreement in writing and signed by the two parties.

10. Contacts

10.1 Details of each party’s contacts for the Programme are set out at Annexure 1 of this Memorandum.

Nanyang Technological University

Bordeaux INP

Prof Er Meng Hwa
Vice President (International Affairs)

Date:

Prof. François CANSSELL
General Director

Date:

Annexure 1

Student Exchange Program Contacts

	Nanyang Technological University	<<Partner Institution>>
Exchange Programme Management	<p>Ms. Pauline Ho Deputy Director Office of Global Education & Mobility Nanyang Technological University 42 Nanyang Avenue Student Services Centre, Level 1 Singapore 639815</p> <p>Tel : +65 6790 5088 Fax : +65 6792 6911 Email : GEM-Trailblazer@ntu.edu.sg HTML : www.ntu.edu.sg/GEM-Trailblazer</p>	<p>Prof François RIVET Av Docteur A Schweitzer 33405 TALENCE' Cedex FRANCE</p> <p>Tel : << >> Fax : Email : françois.rivet@bordeaux-inp.fr</p>
International Student Centre (if exists)	<p>International Student Support Student Affairs Office Student Services Centre #04-02 Singapore 639815</p> <p>Tel : +65 6790 5153 Email : SAOstudentsupport@ntu.edu.sg HTML : http://www.ntu.edu.sg/Pages/home.aspx</p>	<p>International Relations Office 16 av des facultés 33400 Talence</p> <p>Email : dri@bordeaux-inp.fr HTML : www.bordeaux-inp.fr</p>



<p style="text-align: center;">ACCORD CADRE DE COOPERATION UNIVERSITAIRE entre l'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE BORDEAUX (France) Bordeaux INP</p> <p style="text-align: center;">et l'UNIVERSITÉ DE TOMSK DES SYSTÈMES DE CONTRÔLE ET DE RADIO ÉLECTRONIQUE (Russie)</p>	<p style="text-align: center;">РАМОЧНОЕ СОГЛАШЕНИЕ О МЕЖУНИВЕРСИТЕТСКОМ СОТРУДНИЧЕСТВЕ между УНИВЕРСИТЕТОМ САВОЙЯ-МОНБЛАН (Франция) и ТУСУР (Россия)</p>
<p>Par le présent accord, l'Institut Polytechnique de Bordeaux (Talence, France), représenté par son Directeur Général François CANSELL et l'Université de Tomsk des Systèmes de Contrôle et de Radio Électronique (Tomsk, Russie); représentée par son Recteur Alexander Shelupanov décident de promouvoir les échanges académiques et la coopération entre elles;</p> <p>1. ACTIVITES : En particulier, les deux universités encourageront les activités suivantes :</p> <p>(1) Des échanges de professeurs et de stagiaires de recherche ;</p> <p>(2) Des échanges d'étudiants en formation initiale et continue ;</p> <p>(3) Des projets de recherche communs et réunions de travail ;</p> <p>(4) Des échanges de publications et d'informations à caractère académique ;</p> <p>Les actions de coopération et les mobilités évoquées ci-dessus feront l'objet d'accords spécifiques</p>	<p>Настоящим соглашением Университет Савойя-Монблан (г. Шамбери - г. Аннеси, Франция) в лице президента Дениса Варашина и Федеральное государственное бюджетное образовательное учреждение высшего профессионального образования "Томский государственный университет систем управления и радиоэлектроники" (ТУСУР) (г. Томск, Россия) в лице ректора А.А. Шелупанова приняли решение приложить усилия для интенсификации академических обменов и развитию сотрудничества между собой.</p> <p>1. МЕРОПРИЯТИЯ В частности, оба университета будут поддерживать реализацию следующих мероприятий:</p> <p>(1) обмен научными сотрудниками и стажерами для проведения научных исследований;</p> <p>(2) обмен студентами в рамках основных и дополнительных образовательных программ;</p> <p>(3) совместные научные исследования и рабочие совещания;</p> <p>(4) обмен научными публикациями и другой академической информацией;</p> <p>Детали реализации указанных обменов станут предметом отдельных договоров, учитывающих специфические нужды и условия Сторон.</p>
<p>2. DUREE, RENOUELEMENT: Cet Accord Cadre est établi pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature. Il pourra être renouvelé par un avenant signé par les deux établissements ;</p>	<p>2. СРОК ДЕЙСТВИЯ ДОГОВОРА, ПРОДЛЕНИЕ Настоящий договор заключен на пять лет и вступает в силу с даты его подписания. Он может быть продлен путем подписания Сторонами дополнительного соглашения.</p>
<p>3. DENONCIATION, MODIFICATION, RENOUELEMENT: Cet Accord cadre peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par courrier express avec un préavis de 90 jours. Il peut être modifié par un avenant entre les deux établissements, précisant expressément l'approbation respective des modifications apportées. Toutefois, toute action en cours sera menée à son terme</p>	<p>3. РАСТОРЖЕНИЕ, ИЗМЕНЕНИЕ, ПРОДЛЕНИЕ Настоящее рамочное соглашение может быть расторгнуто по инициативе одной из Сторон посредством уведомления, направленного экспресс-почтой за 90 дней до предполагаемой даты расторжения. В него также могут внесены изменения путем заключения дополнительного соглашения, заключенного Сторонами, в котором будут изложены вносимые изменения. В любом случае, все проекты, начатые до момента расторжения или внесения изменений будет доведены до своего логического завершения.</p>
<p>4. LANGUES de REDACTION Cet Accord est rédigé et signé en deux exemplaires bilingues en français et en russe. Ces textes ont la même validité. Ce présent</p>	<p>4. ЯЗЫКИ СОГЛАШЕНИЯ Настоящее соглашение составлено и подписано в двух экземплярах, каждый из которых содержит текст на французском и на русском</p>

<p>Accord cadre rend opérationnelles les actions à la dernière date de signature ;</p>	<p>языках. Оба экземпляра имеют одинаковую юридическую силу. Соглашение вступает в силу в день его подписания Сторонами.</p>
<p>5. ADRESSE ADMINISTRATIVE Le siège de l'Institut Polytechnique de Bordeaux se trouve sis 1 avenue du Docteur Albert Schweitzer 33405 Talence Cedex, France ; le siège de Université de Tomsk des Systèmes de Contrôle et de Radio Électronique est sis 40, prospect Lenina; 634050, Tomsk, Russie</p>	<p>5 АДРЕСА СТОРОН Юридический адрес Университета Савойя-Монблан : 27 rue Marcoz, 73011 CHAMBERY, Cedex, France; Юридический адрес ТУСУР: проспект Ленина, 40, 634050, Томск, РФ</p>
<p>Bordeaux INP / УНИВЕРСИТЕТ САВОЙЯ-МОНБЛАН</p>	<p>UNIVERSITÉ DE TOMSK DES SYSTÈMES DE CONTRÔLE ET DE RADIO ÉLECTRONIQUE /ТУСУР</p>
<p>le Directeur Général de Bordeaux INP/ Президент</p> <p style="text-align: right;">_____ François CANSELL /Д. Варашин</p>	<p>Le Recteur /Ректор ТУСУРа</p> <p style="text-align: right;">_____ Alexander Shelupanov /А.А. Шелупанов</p>
<p>Date : 2017</p>	<p>Date : 2017</p>

**СОГЛАШЕНИЕ О МЕЖДУНАРОДНОМ
АКАДЕМИЧЕСКОМ СОТРУДНИЧЕСТВЕ**

НАСТОЯЩЕЕ СОГЛАШЕНИЕ заключено между Международной высшей школой наук по обработке информации (Франция) (Далее - Высшая школа) и Федеральным государственным бюджетным образовательным учреждением высшего профессионального образования "Томский государственный университет систем управления и радиоэлектроники" (Российская Федерация) (Далее - ТУСУР), с целью развития академического сотрудничества по обмену студентами, преподавателями и научными сотрудниками.

Высшая школа, в лице генерального директора Незима Финтца и ТУСУР в лице ректора Александра Александровича Шелупанова, договорились о нижеследующем:

РАЗДЕЛ 1 – ЦЕЛЬ ДОГОВОРА

Целью настоящего соглашения является:

1. Обмен студентами (в рамках программ академической мобильности);
2. Обмен сотрудниками и преподавателями;
3. Проведение совместных научных исследований;
4. Участие в семинарах и других образовательных мероприятиях;
5. Обмен методическими и другими материалами и информацией;
6. Реализация краткосрочных академических программ и проектов.

РАЗДЕЛ 2 – ЦЕЛИ И ФОРМА СОТРУДНИЧЕСТВА

Формы сотрудничества:

2.1. Обмен преподавателями / научными сотрудниками:

2.1.1. Приглашенные преподаватели / научные сотрудники принимают участие в конференциях, учебной и/или научной деятельности продолжительностью со сроком пребывания не более одного учебного года (двух семестров – 12 месяцев).

2.1.2. Преподаватели / научные сотрудники самостоятельно обеспечивают себя полисом медицинского страхования до прибытия в

**INTERNATIONAL ACADEMIC
AGREEMENT**

The present AGREEMENT is concluded by and between Bordeaux Institute of Technology (France), hereafter referred to as "Bordeaux INP" on behalf of its graduate school 'École Nationale Supérieure d'Electronique, Informatique, Télécommunications, Mathématique et Mécanique de Bordeaux hereafter referred to as "ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP", and Tomsk State University of Control Systems and Radioelectronics (Russia), hereafter referred to as "TUSUR", and aims to promote academic cooperation and academic mobility of students, staff and researchers.

ENSEIRB-MATMECA – BORDEAUX INP, herein represented by Bordeaux INP General Director François CANSELL and TUSUR, herein represented by its Rector, Prof. Alexander Shelupanov, have mutually agreed and covenanted as set forth in the terms and conditions herein below:

SECTION 1 – PURPOSE

The purpose of this Agreement is

1. Exchange of undergraduate and graduate students (internship or academic program);
2. Exchange of faculty and staff members;
3. Joint research and consultancy activities;
4. Participation in seminars and academic meetings;
5. Exchange of academic materials and other information;
6. Special short-term academic programs and projects.

SECTION 2 – GOALS AND FORMS OF COOPERATION

Forms of cooperation:

2.1. Faculty members/researchers exchange

2.1.1. Visiting faculty members/researchers shall take part in conferences, teaching and/or research activities, taking into account that the duration time for each stay shall not exceed one academic year (two semesters – 12 months).

2.1.2. Health insurance coverage must be arranged by the faculty member/researcher in before entering the country of their destination.

страну назначения.

2.1.3. Заработная плата преподавателям / научным сотрудникам выплачивается направляющим университетом.

2.2. Обмен студентами и аспирантами:

2.2.1. Отправляющий университет проводит предварительный отбор кандидатов на основании их академической успеваемости. Принимающий университет проводит окончательный отбор.

2.2.2. Студенты, отобранные принимающим университетом, считаются студентами, прибывшими по обмену, и в их отношении действуют все правила и положения принимающего университета, действующие в отношении остальных студентов такого университета.

2.2.3. Студентам-участникам программы обменов рекомендуется изучение языка страны принимающего университета в объеме, необходимом для прохождения разработанной для них программы.

2.2.4. Каждый студент обучается по программе, согласованной двумя университетами.

2.2.5. Продолжительность пребывания студента в принимающем университете не превышает одного академического года за исключением обучения по программам двух дипломов.

2.2.6. Программы двойной аккредитации и совместное руководство квалификационными работами и диссертациями регулируются отдельным документом, подписанным участвующими сторонами.

2.2.7. Университеты согласовывают количество студентов, участвующих в программе обменов.

2.2.8. Студенты самостоятельно обеспечивают себя полисом медицинского страхования по прибытию в страну назначения.

2.2.9 ПОРЯДОК ОТБОРА Студенты, подавшие заявки на участие в программах мобильности будут освобождены от прохождения процедуры отбора Агентством Кампус Франс на основании: **Двойного отбора кандидатов Принимающим и Отправляющим вузам**

2.1.3. Salaries shall be paid by the institution of origin.

2.2. Undergraduate and Graduate Students:

2.2.1. Students shall be pre-selected by their home institution based on their academic excellence. The host institution shall be responsible for the final acceptance.

2.2.2. Students accepted by the host institution shall be deemed to be exchange students and shall be subject to all the rules and regulations of the host institution, and shall comply with them in the same manner as the regular students thereof.

2.2.3. Students participating in the exchange program shall be encouraged to learn the language spoken at the country of the host institution, at a level compatible with the activities developed for them.

2.2.4. Each student shall follow a course of studies jointly agreed between the two institutions.

2.2.5. The student's stay shall not exceed one academic year, except in the case of double degree programs.

2.2.6. Undergraduate double accreditation programs and co-supervision of theses and dissertations shall be the object of a specific instrument to be executed between the concerned parties.

2.2.7. The institutions agree on an initial number of 2 students from each institutions to be involved in the exchange program per academic year

2.2.8. Health insurance coverage must be arranged by the student upon his/her arrival at the host institution.

If they stay more than 3 month and/or aged over 20, students studying as Exchange Students at Bordeaux INP must at their arrival enrol and pay for French Student social Security. They should hold their own personal liability coverage for France

2.2.9 TERMS of student SELECTION candidates for mobility to benefit from the exemption of interview in countries with CEF procedure, Double selection of students by the home institution and the host institution

- Двойной отбор кандидатов на участие в междууниверситетских программах мобильности может быть реализован на местах, так и дистанционно, при условии, что они являются зачисленными на основные образовательные программы вуза, ведущие к получению степени Бакалавра или Магистра. Порядок отбора устанавливается следующий: отбор Отправляющим университетом студентов и передача документов отобранных студентов в Принимающий вуз для утверждения. Согласно ст. 3, § 2 и 5 "Дополнения к Положению о странах, к которым применяется процедура отбора Агентства Кампус Франс" от 10 января 2007, студенты, отобранные подобным образом, освобождаются от прохождения собеседования с представителями Агентства Кампус Франс.

РАЗДЕЛ 3 – ФИНАНСОВОЕ ОБЕСПЕЧЕНИЕ

3.1. Преподаватели/научные сотрудники, участвующие в программах обмена по настоящему соглашению, не выплачивают какие-либо взносы принимающему университету. Преподаватели / научные сотрудники несут прочие расходы (транспортные расходы, расходы на проживание и т.д.) самостоятельно и вправе получать финансовое обеспечение из сторонних источников.

3.2. Студенты, участвующие в программах обмена по настоящему соглашению, оплачивают обучение в отправляющем университете (если оплата предусматривается). Студенты несут прочие расходы (транспортные расходы, расходы на проживание и т.д.) самостоятельно. Настоящее соглашение не предполагает обязательства по финансовому обеспечению со стороны университетов.

РАЗДЕЛ 4 – ОБЯЗАТЕЛЬСТВА СТОРОН

4.1. Количество студентов и сотрудников принимающих участие в Программе от каждого университета, должно быть равнозначным в течение всего срока действия соглашения, но не обязательно в течение каждого конкретного года.

4.2. По завершении пребывания студентов в принимающем университете, принимающий университет направляет официальный документ, содержащий информацию о программе пребывания студента и (в соответствующих случаях) о достигнутых

- student candidates for mobility will be submitted to a double selection carried out remotely or on-site by the parties to this agreement to be enrolled in a program of bachelor/ Master in order to be graduated with an official degree.

The selection procedure used are the following: selection by the home institution of the students and transmission of successful applications to the host University for validation.

In accordance with article 3 paragraphs 2 and 5 of the amendment to the convention on 10 January 2007 CEF, and selected students will be exempted from the CEF interview

SECTION 3 – FINANCIAL SUPPORT

3.1. Faculty members/researchers involved in exchange programs hereunder shall not pay fees to the host institution. The remaining expenses (travel, accommodation and etc.) shall be borne by the faculty member/researcher, who may seek funding from external agencies.

3.2. Students involved in exchange programs hereunder shall pay the academic tuition and fees, if any, at their institution of origin. The remaining expenses (travel, accommodations and etc.) shall be borne by the student. The existence of this Agreement shall not imply any obligation of the institutions to provide financial support.

SECTION 4 – OBLIGATIONS OF THE PARTIES

4.1. The number of exchange students and faculty members originating from each institution will be balanced through the entire term of this agreement rather than for every specific year.

4.2. At the completion of the stay of the student, the host institution shall forward to the appropriate office of the institution of origin an official document, specifying the activities carried out and, as the case may be, the achievement level attained.

4.3. The home institution shall acknowledge the academic results obtained by the student at the host institution, based on the work program previously agreed to between the institutions and the respective credits and/or hours.

результатах в соответствующее подразделение отправляющего университета.

4.3. Отправляющий университет признает академические результаты, полученные студентом в принимающем университете, в соответствии с согласованной и утвержденной рабочей программой, а также в соответствии с количеством полученных кредитов и/или потраченных часов.

4.4. Университеты соглашаются и обязуются способствовать интеграции студентов в учебную жизнь принимающей стороны.

4.5. Принимающий университет обеспечивает надлежащие условия и рабочее место для работы приглашенного преподавателя / научного сотрудника.

4.4. Both institutions agree in a binding form to promote the integration of the students in the academic life of the host institution.

4.5. The host institution shall provide such adequate research conditions and locations for the work of the visiting faculty member/researcher as are within its reach.

4.6 The Parties acknowledge that they may be required to meet certain obligations under the laws and regulations applicable in their own jurisdiction and in the jurisdiction of the other Party, including but not limited to sanctions laws; export control laws; privacy and data control laws; work, health and safety laws; immigration laws and laws relating to provision of education to international students. Each Party understands and acknowledges that such laws and regulations may affect or restrict this Agreement and/or the activities contemplated under this Agreement. The Parties acknowledge that in any activities or projects contemplated by this Agreement they will comply with all laws and regulations of their own jurisdiction and take all reasonable steps to ensure compliance with the laws and regulations of the other Party's jurisdiction where requested to do so by the other Party provided such compliance is not in breach of any law or regulation of a Party's own jurisdiction.

РАЗДЕЛ 5 – КООРДИНАЦИЯ ВЫПОЛНЕНИЯ СОГЛАШЕНИЯ

5.1. С целью технической и административной координации настоящего Соглашения со стороны Высшей школы ответственным лицом назначается Мари-Жозе Ламер, Директор по международным отношениям Высшей школы, а со стороны ТУСУРа - Геннадий Анатольевич Кобзев, начальник Отдела международного сотрудничества ТУСУРа.

5.2. Координаторы обеспечивают контроль реализации Соглашения, а также решение академических и административных проблем, возникающих в течение срока его действия.

SECTION 5 – COORDINATION OF THE AGREEMENT

5.1. To ensure the technical-administrative coordination of this Agreement, ENSEIRB-MATMECA – BORDEAUX INP hereby appoints Dr François Rivet, Director for International Relations at ENSEIRB-MATMECA – BORDEAUX INP and TUSUR, hereby appoints Dr. Gennady Kobzev, Head of the TUSUR Division of International Cooperation.

5.2. It is incumbent on the Coordinators to provide solutions and to resolve all academic and administrative issues that may occur during the effective term hereof, as well as to ensure supervision of the activities.

SECTION 6 – EFFECTIVE TERM

This Agreement shall be effective for a period of five (5) years, as from the last date of signature it is executed by the representatives of

РАЗДЕЛ 6 – СРОК ДЕЙСТВИЯ СОГЛАШЕНИЯ

Настоящее Соглашение вступает в силу с момента подписания его представителями обеих Сторон и действует в течение 5 (пяти) лет и может быть автоматически продлено, по согласованию сторон. Изменения настоящего Соглашения оформляются в виде Поправок, должным образом согласованных Сторонами.

РАЗДЕЛ 7 – РАСТОРЖЕНИЕ СОГЛАШЕНИЯ

Настоящее Соглашение может быть расторгнуто в любой момент любой из сторон путем уведомления о расторжении за 180 дней до предполагаемой даты расторжения. В случае существования незавершенных работ, Стороны оговаривают в Акте расторжения свои обязательства в рамках закрытия действующих программ; в случае расторжения все незавершенные работы выполняются до их завершения.

РАЗДЕЛ 8 – РАЗРЕШЕНИЕ СПОРОВ

Стороны прикладывают все усилия для разрешения споров и разногласий, возникающих в ходе реализации настоящего Соглашения, на основе взаимной договоренности.

В связи с вышеизложенным, Стороны

подписали настоящее Соглашение в двух (2) экземплярах.

both Parties. Any changes herein shall be implemented in the form of an Amendment duly agreed to between the Parties.

SECTION 7 – TERMINATION

This Agreement may be terminated at any time, by either party, by means of a 180-day prior written termination notice. In this case, the parties shall define in an Agreement Termination Report, the guidance notes to terminate the affected programs. All the activities already being in progress are to be continued until completion as intended.

SECTION 8 – SETTLEMENT OF DISPUTES

In order to settle any disagreements that may arise under execution of this Agreement, the Parties shall exert their best efforts to achieve a solution by mutual consent.

And having thus agreed, the Parties execute this Agreement in two (2) identical counterparts.

От ТУСУРа /by Tomsk State University of Control Systems and Radioelectronics

А.А. Шелупанов / Alexander Shelupanov

Ректор / Rector

" ____ " _____ 2017

От Международной высшей школой наук по обработке информации / by BORDEAUX INP

Незим Финтц/François CANSSELL

Генеральный директор /General Director

" ____ " _____ 2017_



ACCORD DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE
ENTRE
LA UNIVERSIDAD NACIONAL DEL LITORAL (ARGENTINA)
ET
L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE BORDEAUX
(FRANCE)

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans chaque Etat concerné,

L'Institut Polytechnique de Bordeaux (FRANCE), représentée par son Directeur Général François CANSELL , et l'Universidad Nacional del Litoral (Argentina) représenté par son Vice chancelier Arq. Miguel Alfredo Irigoyen , désireux de promouvoir entre eux des relations d'échanges dans tous les domaines de l'action universitaire, ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Les deux parties souhaitant maintenir ou créer entre elles les liens qu'implique leur vocation commune, envisagent de développer leurs relations sur le plan de l'enseignement comme celui de la recherche.

La collaboration dans les divers domaines d'enseignement et de recherche figure dans les documents en annexe qui est joint au présent accord.

Un représentant est nommé par chaque Université dont les coordonnées sont également précisées dans l'annexe.

ARTICLE II

Les deux parties s'efforceront d'échanger le résultat de leurs expériences pédagogiques, les programmes d'enseignement et plans d'études.

Elles s'engagent à s'informer mutuellement des congrès, colloques, réunions scientifiques et séminaires qu'elles organiseront. Elles procéderont à l'échange de publications et de documents résultant de ces activités ; elles s'engagent en outre à collaborer à des éditions d'ouvrages à caractère scientifique, de bulletins d'information bibliographique et universitaire.

ARTICLE III

Dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chaque pays concerné, les deux parties s'engagent à favoriser la participation de leurs personnels enseignants et chercheurs à des missions d'enseignement ou de recherche, à des stages, colloques, séminaires et congrès.

Les deux établissements s'efforceront de promouvoir les échanges d'étudiants en s'attachant à les faire bénéficier de bourses et de tous les avantages réservés aux boursiers ressortissants de chacun des deux pays. Les deux parties s'engagent à les recevoir, sous réserve qu'ils disposent d'un plan précis de travail, élaboré par leur université d'origine et approuvé par l'université d'accueil. Les dits étudiants se soumettront aux règlements en vigueur dans l'université et dans le pays d'accueil en particulier pour tout ce qui concerne la réglementation sur les assurances (maladie, accident, responsabilité civile, etc. ...).

ARTICLE IV

Les représentants de chacune des universités contractantes se réuniront chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaire, afin d'évaluer le développement des activités communes d'enseignement et de recherche et d'en dresser le bilan.

ARTICLE V

Les deux parties s'efforceront de prévoir dans leurs budgets respectifs les moyens nécessaires à la réalisation du présent accord.

Le financement sera assuré sur une base de réciprocité par les contractants en ce qui concerne les échanges de personnel. D'une façon générale le laboratoire, le département d'origine prendra en charge les frais de voyage (aller-retour) et celui d'accueil les frais de séjour, logement inclus.

ARTICLE VI

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de sa signature. Il est conclu pour une durée de 5 ans.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Tout avenant ou modification au présent texte, toute demande de renouvellement, apporté d'un commun accord par les contractants devra être soumis à l'appréciation des autorités compétentes.

En épreuve de conformité d'après les notes prévues on formalise l'accord présent au moyen de deux copies ayant le même teneur et effet à Santa Fe, province du même nom le _____ .

François CANSELL


Arq. Miguel Alfredo IRIGOYEN



ACORDO DE COOPERAÇÃO ACADÊMICA INTERNACIONAL

A **Universidade Estadual de Campinas** ("**Unicamp**"), situada na Rua da Reitoria, 121, Cidade Universitária "Zeferino Vaz", Barão Geraldo, Campinas, São Paulo, Brasil, representada por seu Reitor José Tadeu Jorge e [Institut Polytechnique de Bordeaux (« **Bordeaux INP** »), 1 avenue du Docteur Albert Schweitzer 33400 Talence FRANCE, representada por [François CANSELL Directeur Général], ambas referidas como "Partes" ou conforme o contexto "Parte", concordam com os termos deste acordo de cooperação ("Acordo"), conforme segue.

Definições:

“**Instituição de Origem**” é a Instituição em que o estudante está matriculado para fins de obtenção de título, ou à qual o docente ou membro técnico-administrativo estão funcionalmente vinculados.

“**Instituição Anfitriã**” é a Instituição que concorda em receber o estudante, docente ou membro técnico-administrativo da Instituição de Origem.

CLÁUSULA 1 – OBJETO

As instituições que desejando fortalecer os laços de cooperação mútua, concordaram em promover o desenvolvimento de atividades nas seguintes áreas:

- a) Intercâmbio de estudantes por períodos de estudo, de pesquisa e/ou de estágio;
- b) Intercâmbio de professores/pesquisadores ou pessoal técnico-administrativo;
- c) Desenvolvimento de programas que levem a dupla diplomação;
- d) Coordenação e participação em atividades tais como projetos de pesquisa, seminários, conferências, em programas comuns de curto e longo prazos;
- e) Publicações conjuntas;
- f) Troca e desenvolvimento conjunto de documentos e material de pesquisa;
- g) Desenvolvimento de atividades de pesquisa e de ensino de comum interesse.

ACCORD DE COOPERATION ACADEMIQUE INTERNATIONALE

L'**Université d'État de Campinas** ("**Unicamp**"), située Rue de la Reitoria, 121, Cidade Universitária "Zeferino Vaz", Barão Geraldo, Campinas, São Paulo, Brésil, représentée par son Recteur José Tadeu Jorge et Institut Polytechnique de Bordeaux (« **Bordeaux INP** »), 1 avenue du Docteur Albert Schweitzer 33400 Talence FRANCE, représenté par François CANSELL Directeur Général, les deux dénommées «Parties» ou, selon le contexte "Partie", s'accordent sur les termes de cet accord de coopération (« Accord »), de la manière suivante.

Définitions:

« **Institution d'Origine** » est l'institution dans laquelle l'étudiant est inscrit dans le but d'obtenir un titre ou à laquelle l'enseignant ou le membre administratif et technique est fonctionnellement lié.

« **Institution d'Accueil** » est l'institution qui accepte de recevoir l'étudiant, l'enseignant ou le membre administratif et technique de l'Institution d'Origine.

CLAUSE 1 - OBJET

Les établissements désirent renforcer leurs liens de coopération mutuelle, ont convenu de promouvoir le développement d'activités dans les domaines suivants :

- a) Échange d'étudiants pour des périodes d'études, de recherche et/ou de stage ;
- b) Échange de personnel universitaire (enseignants, chercheurs, administratifs) ;
- c) Développement de programmes menant à l'obtention de doubles diplômes ;
- d) Coordination et participation à des projets de recherche, des séminaires, des conférences et des programmes communs à court et long terme ;
- e) Publications conjointes ;
- f) Échange et développement commun de documents et matériel de recherche ;
- g) Développement d'autres activités de recherche et d'enseignement commun.



Cada ação será uma emenda a este Ato ou um acordo específico.

CLÁUSULA 2 – METAS E FORMAS DE COOPERAÇÃO

2.1 Intercâmbio de docentes/pesquisadores

2.1.1. Docentes/pesquisadores visitantes deverão participar de conferências, atividades de ensino e/ou pesquisa, em estadias que não deverão exceder o período de um ano acadêmico (dois semestres).

2.1.2. As despesas com seguro saúde e repatriação devem ser cobertas pelo docente/pesquisador em seu país de origem.

2.1.3. Os salários devem ser pagos pela Instituição de Origem.

2.2. Intercâmbio de Estudantes

2.2.1. Os estudantes devem ser pré-selecionados pela Instituição de Origem, com base em sua excelência acadêmica. A Instituição Anfitriã será responsável por sua aceitação definitiva.

2.2.2. Os estudantes aceitos pela Instituição Anfitriã serão considerados alunos de intercâmbio e estarão sujeitos a todas as regras impostas pela Instituição Anfitriã, devendo concordar com tais regras da mesma forma que o estudante regular da instituição.

2.2.3. Os alunos participantes de programa de intercâmbio deverão ser estimulados a adquirir conhecimento prévio da língua do país da Instituição Anfitriã, em nível compatível com as tarefas a serem lá desenvolvidas.

2.2.4. Cada estudante deverá seguir um plano de estudos previamente acordado entre as duas instituições envolvidas.

2.2.5. A estadia do estudante na Instituição Anfitriã não deverá exceder o período de um ano acadêmico, excetuando-se os casos de

Chaque action fera l'objet d'un avenant au présent acte ou d'un accord spécifique.

CLAUSE 2 - OBJECTIFS ET FORMES DE COOPÉRATION

2.1 Échange d'enseignants/chercheurs

2.1.1. Les enseignants/chercheurs devront participer à des conférences, à des activités d'enseignement et/ou de recherche, au cours de séjours qui ne devront pas dépasser la durée d'une année académique (deux semestres).

2.1.2. Les dépenses relatives à l'assurance maladie et au rapatriement seront prises en charge par l'enseignant/chercheur dans son pays d'origine.

2.1.3. Les salaires doivent être payés par l'Institution d'Origine.

2.2. Échange d'Étudiants

2.2.1. Les étudiants doivent être pré-sélectionnés par l'institution d'Origine, sur la base de leur excellence académique. L'Institution d'Accueil sera responsable de leur acceptation finale.

2.2.2. Les étudiants acceptés par l'Institution d'Accueil seront considérés comme étudiants d'échange et seront soumis à toutes les règles imposées par l'Institution d'Accueil, devant respecter ces règles de la même manière que l'étudiant régulier de l'institution.

2.2.3. Les étudiants participant au programme d'échange devront être encouragés à acquérir une connaissance préalable de la langue du pays de l'Institution d'Accueil, à un niveau compatible avec les tâches qui y devront être développées.

2.2.4. Chaque étudiant devra suivre un plan d'études préalablement accordé entre les deux institutions concernées.

2.2.5. Le séjour de l'étudiant dans l'Institution d'Accueil ne devra pas dépasser la période d'une année académique, sauf pour les cas de



duplo diploma.

~~2.2.6. Os programas de duplo diploma e/ou cotutela de teses e dissertações devem ser objeto de um termo aditivo ao presente instrumento ou um Acordo específico.~~

2.2.76. O número de estudantes envolvidos no programa de intercâmbio será limitado a [5^o] por semestre. Todos os esforços serão envidados para alcançar paridade no número de estudantes trocados.

2.2.87. A cobertura de seguro saúde e repatriação deve ficar a cargo do estudante e ser contratada em seu país de origem, antes de sua chegada a Instituição Anfitriã. Os alunos de intercâmbio em Bordeaux INP com idade superior a 20 anos ou cuja estadia superior a 3 meses, deverão juntar-se o regime de segurança social do aluno. Eles também terão que ser coberto por uma responsabilidade válida no território francês

2.3. Membros do corpo técnico-administrativo

2.3.1. Com a finalidade de estimular a troca de experiência e conhecimentos específicos em áreas de mútuo interesse, as instituições poderão selecionar membros de seu corpo técnico-administrativo para participar em programas de intercâmbio.

2.3.2. A cobertura de seguro saúde e repatriação deve ser adquirida pelo membro do corpo técnico-administrativo em seu país de origem.

2.3.3. Os salários devem ser pagos pela Instituição de Origem.

2.3.4. As atividades desenvolvidas durante o período de intercâmbio devem ser compatíveis com as atividades do funcionário em sua Instituição de Origem e, ao final do intercâmbio, deverá ser submetido um relatório às duas instituições envolvidas.

CLÁUSULA 3 – RESPONSABILIDADE FINANCEIRA

double diplôme.

~~2.2.6. Les programmes de double diplôme de et/ou co-tutelle de thèses et de mémoires doivent être l'objet d'un avenant au présent acte ou d'un Accord spécifique.~~

2.2.76. Le nombre d'étudiants participant au programme d'échange sera limité à [5] par semestre. Les institutions chercheront à atteindre un équilibre dans les échanges.

2.2.87. La couverture d'assurance maladie et de rapatriement restera à la charge de l'étudiant et sera prise dans son pays d'origine avant son arrivée à l'Institution d'Accueil. Les étudiants accueillis en échange à Bordeaux INP âgés de plus de 20 ans et/ou dont le séjour dépasse 3 mois, devront obligatoirement s'affilier au régime étudiant de sécurité sociale. Ils devront également être couverts par une assurance responsabilité civile valable sur le territoire français.

2.3. Membres du personnel administratif et technique

2.3.1. Afin de développer l'échange d'expérience et de connaissances spécifiques dans des domaines d'intérêt commun, les institutions pourront sélectionner des membres de leur personnel administratif et technique pour participer à des programmes d'échange.

2.3.2. La couverture d'assurance maladie et de rapatriement doit être acquise par le personnel administratif et technique dans son pays d'origine.

2.3.3. Les salaires doivent être payés par l'Institution d'Origine.

2.3.4. Les activités menées au cours de la période d'échange doivent être compatibles avec les activités du personnel dans son Institution d'Origine et, à la fin de l'échange, un rapport devra être présenté aux deux institutions concernées.

CLAUSE 3 – CLAUSE FINANCIÈRE



3.1. Os docentes/pesquisadores envolvidos nos programas de intercâmbio acadêmico, ora referidos, não pagarão taxas a Instituição Anfitriã. Os demais gastos (com viagem, acomodação e outros) ficarão a cargo do docente/ pesquisador, que poderá buscar apoio financeiro junto às agências externas o sua Instituição de Origem, condicionados à existência de fundos para este fim.

3.2. Os estudantes envolvidos nos programas de intercâmbio acadêmico aqui referidos pagarão taxas acadêmicas, caso existam, apenas em sua Instituição de Origem. Os demais gastos (viagem, acomodação e outros) ficarão a cargo do estudante. O presente Acordo não acarretará, para as Partes, qualquer obrigação relativa ao financiamento do aluno.

3.3. No caso de intercâmbio de membros do corpo técnico-administrativos, os gastos deverão ser pagos pela Instituição de Origem, condicionados à existência de fundos para este fim.

CLÁUSULA 4 – OBRIGAÇÕES DAS PARTE

4.1. As Partes deverão trabalhar para obter reciprocidade nas atividades cobertas pelo presente Acordo.

4.2. Ao término da estadia do estudante a Instituição Anfitriã deverá enviar um documento oficial à instância apropriada da instituição de origem especificando as atividades desenvolvidas e, se for o caso, o nível alcançado pelo aluno.

4.3. A Instituição de Origem deve reconhecer os resultados acadêmicos e os respectivos créditos obtidos pelo estudante na Instituição Anfitriã, baseado no programa de estudos previamente acordado entre as duas instituições envolvidas.

4.4. A Instituição Anfitriã deverá fornecer, na medida de seu alcance, condições adequadas para pesquisa e espaço para o desenvolvimento dos trabalhos dos docentes e

3.1. Les enseignants/chercheurs participants des programmes d'échange académique, ici traités, ne paieront pas de frais à l'Institution d'Accueil. Les autres frais (de voyage, hébergement et autres) devront être pris en charge par l'enseignant/chercheur qui pourra faire appel à une aide financière auprès d'agences externes ou par son Institution d'Origine, sous réserve de la disponibilité de fonds à cet effet.

3.2. Les étudiants participant aux programmes d'échanges universitaires ici mentionnés ne paieront leurs frais de scolarité, le cas échéant, que dans leur Institution d'Origine. Les autres dépenses (voyage, hébergement et autres) seront à la charge de l'étudiant. Le présent Accord ne donnera lieu, pour aucune des parties, à une quelconque obligation de financement de l'étudiant.

3.3. En cas d'échange de membres du personnel administratif et technique, les dépenses devront être payées par l'Institution d'Origine, sous réserve de la disponibilité de fonds à cet effet.

CLAUSE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Les Parties devront œuvrer pour obtenir la réciprocité dans les activités couvertes par le présent Accord.

4.2. À la fin du séjour de l'étudiant, l'Institution d'Accueil devra envoyer un document officiel à l'instance appropriée de l'Institution d'Origine précisant les activités réalisées et, le cas échéant, le niveau atteint par l'élève.

4.3. L'Institution d'Origine doit reconnaître les résultats académiques et les crédits respectifs obtenus par l'étudiant dans l'Institution d'Accueil, sur la base du programme d'études préalablement établi entre les deux institutions concernées.

4.4. L'Institution d'Accueil devra fournir, dans la mesure de ses possibilités, les conditions techniques et matérielles appropriées pour la recherche et le développement des travaux des



pesquisadores.

4.5. A Instituição Anfitriã deverá oferecer condições adequadas de trabalho para o desenvolvimento das atividades de funcionários técnico-administrativos da instituição parceira.

CLÁUSULA 5 – DISPOSIÇÕES GERAIS

5.1. Este Acordo e todos os documentos e informações fornecidas por uma Parte à outra, em conexão ou sob as negociações deste documento ou quaisquer acordos seguintes devem ser tratados como confidenciais ("Informações Confidenciais"). A Informação Confidencial não deve ser utilizada, exceto para os fins para os quais foi divulgada e as Informações Confidenciais não devem ser divulgadas a qualquer outra pessoa sem o consentimento prévio, por escrito da Parte divulgadora.

5.2. Qualquer modificação nos termos desse Acordo deverá ser estabelecida através de um termo aditivo assinado por ambas as Partes.

CLÁUSULA 6 – VIGÊNCIA E RESCISÃO

6.1. Este Acordo vigorará por prazo de cinco anos, a partir da data da última assinatura pelos representantes de ambas as Partes.

6.2. O presente Acordo poderá ser denunciado a qualquer momento, por qualquer das partes, mediante comunicação expressa, com antecedência mínima de 6 (seis) meses. O rompimento do contrato não deverá afetar negativamente os intercâmbios em andamento, assumidos antes da data de finalização do contrato.

CLÁUSULA 7 – RESOLUÇÃO DE CONTROVÉRSIAS

Para dirimir quaisquer dúvidas que possam ser suscitadas na execução e interpretação do presente Acordo, as Partes emvidarão esforços na busca de uma solução consensual. Não sendo possível, as Partes

enseignants et des chercheurs.

4.5. L'Institution d'Accueil devra offrir des conditions adéquates de travail pour le développement des activités des personnels administratif et technique de l'institution partenaire.

CLAUSE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1. Le présent Accord et tous les documents et informations fournies par une Partie à l'autre dans le cadre ou en vertu des négociations de ce document ou tous autres accords devront être traités comme confidentiels ("Informations Confidentielles"). L'information confidentielle ne doit pas être utilisée, sauf pour les fins pour lesquelles elle a été divulguée et les Informations Confidentielles ne doivent pas être divulguées à toute autre personne sans le consentement écrit préalable de la Partie partenaire.

5.2. Toute modification des termes du présent Accord devra être établie au moyen d'un avenant signé par les deux Parties.

CLAUSE 6 - DURÉE ET RÉSILIATION

6.1. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq années à partir de la dernière date de sa signature par les représentants des deux Parties.

6.2. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une quelconque des parties, au moyen de communication expresse, au moins 6 (six) mois à l'avance. La rupture du contrat ne devra pas affecter les échanges en cours, conclus avant la date de fin du contrat.

CLAUSE 7 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord les parties s'efforceront de résoudre leur différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les parties indiqueront, d'un commun accord, un



indicação, de comum acordo, um terceiro, pessoa física, para atuar como mediador.

Assinado em 2 (duas) duplicado

Data: / /

Em nome da
Universidade Estadual de Campinas

Prof. José Tadeu Jorge, Reitor

tiers, personne physique, pour agir en tant que médiateur.

Fait à Talence en deux (2) exemplaires

Date: / /

Au nom de la
[Bordeaux INP]

[[FRANCOIS CANSELL]
[DIRECTEUR GENERAL]]



FACULTAD DE CIENCIAS
AGRONÓMICAS
UNIVERSIDAD DE CHILE



Bordeaux INP
AQUITAINE

COLLABORATIVE AGREEMENT

By and between

the **Faculty of Agricultural Sciences, University of Chile**,
represented by its Dean, Dr. Roberto Neira R.,
Document approuvé au conseil d'administration du 5 mai 2017 (point 17)
and

Bordeaux Institute of Technology (BORDEAUX INP),
1 av. du Dr Albert Schweitzer 33405 Talence cedex
represented by its General Director François CANSSELL,
on behalf of its graduate schools ENSCBP and ENSEGID

DESIRING to strengthen the bonds of friendship and collaboration between the two Institutions;

INTERESTED in developing educational programs and cultural collaboration;

CONSIDERING that both institutions share common interests and that it would be mutually beneficial to establish specific cooperation between them in order to achieve significant contributions to the development of certain educational and research programs of each of the Institutions.

Combined with an interest in formalizing the academic and scientific exchange between the two, especially as regards research and teaching at undergraduate and graduate levels.

RECOGNIZING that projects and exchanges to be carried out by the Parties will be beneficial to the academic development of their community;

CONSIDERING that details of any of the above activities and mutually agreed by the institutions will be set forth in agreements supplemental to this Collaborative agreement.

AGREE TO SIGN THIS AGREEMENT UNDER THE FOLLOWING TERMS

Article 1:

The University of Chile, and Bordeaux INP agree to join efforts oriented to increase their academic, scientific and technical collaboration, so through this instrument they agree to establish the basis for collaboration regarding teaching, research, and spreading of culture.

Article 2:

Collaboration among both Institutions, will be implemented through the following actions:

a) The exchange of undergraduate or graduate students that have completed credits corresponding to at least one year of their program in their home university, and that fulfill the following requirements:

- The students can carry out internships, curricular courses, shorter stays and academic visits in such a way that the duration of each period of exchange depends on the activity to be developed in accordance with laws of the two countries.
- The student must obtain approval from his or her university in order to study the subjects in the selected study program.
- All required documents proposed to the host Institution by the office responsible for the student's home Institution will be sent.
- The host Institution has the right to admission.

All costs associated to the period when students benefit from the exchange program shall be paid in the respective home Institution, therefore, the host Institution may not charge for these items.

- The student will be responsible for accommodation, meals, national or international travels and ordinary and extraordinary travel expenses.
- The host Institution provides students with identification cards or other documents that recognizes them as exchange students.
- At the end of the student mobility period, the host Institution will send the relevant official documents directly to the home Institution, certifying academic achievement obtained by the exchange student.
- The home Institution will in all cases check the corresponding academic degree of the students.
- Each exchange student shall have the corresponding insurance required for each case.

b) Visits by faculty members of the University of Chile, to Bordeaux INP or vice versa, for different periods of time, according to the program to be developed jointly which should aim to



carry out work together in subjects of common interest. The program should properly justify the stay of the professor at the host university

c) Participation of scientists and experts of both institutions, in joint activities, such as advisory work, courses, seminars, research projects, and others.

The development of said activities shall be subject to national and university rules and regulations, currently in place in the country where the university in which the activity being developed, is located.

Details of any such activities, costs and limits shall be subject to separate Agreements to be agreed upon and signed by the legal representative of each university and once signed it will become a part of this instrument.

Article 3:

This Agreement will not bear financial expenditures to either Party. Any necessary expenses shall be the subject of specific Agreements signed between the Parties, which duly authorized will form part of this Agreement.

Article 4:

Each Party will nominate an Advisory Committee to the Dean of the Faculty formed by two faculty members, who will be responsible for:

- a) Proposing specific programs and projects to be implemented under this Agreement.
- b) Identifying resources for the implementation of the approved activities.
- c) Evaluating periodically the activities undertaken.
- d) Coordinating the administrative aspects of this Agreement.

Article 5:

All details regarding intellectual property and rights will be detailed in a separate agreements (cf Article 2)

Article 6:

Bordeaux INP and the University of Chile hereby agree that this Agreement is not intended to create a partnership, joint venture, or agency relationship of any sort. Each Party will maintain its



complete independence in all matters related to this Agreement, and that neither Party is authorized to hold itself out as, or to act in fact, as an agent for the other.

Article 7:

Neither Party will be liable to the other for the consequences of any delays or failures of its performance which are caused by any event beyond the first Party's reasonable control, including without limitation unexpected events, fire, flood, terrorism or others.

Likewise, it is stipulated that neither party shall be civilly liable for the resulting damages caused by administrative or academic standstill that may affect any of the parties. Notwithstanding, the affected party shall take the necessary measures for the correct fulfillment of the obligations and activities that are pending on the date of those events, until their total execution.

Article 8:

Concerning the interpretation and enforcement of this Agreement, the Parties shall attempt to resolve it by mutual agreement in good faith and making their best efforts. However, if no agreement is reached, either party may end the Agreement in advance, communicating its intention in writing to the other Party.

Article 9:

The validity of this Agreement shall commence from the date of its signature, and shall last for a period of 4 years. It shall be renewed provided that the parties agree, notifying their interest in renewing the Agreement in writing, at least two (2) months in advance of the expiration date. Joint projects and work being implemented at the date of termination of this Agreement, will continue as agreed until they are completed.

The present Agreement is signed in four (4) copies of equal legal value, two (2) duplicate versions in English and two (2) duplicate versions in Spanish, two for each of the Parties.

IN WITNESS WHEREOF, the representatives of the Parties, legally authorized, sign this Agreement in two (2) copies in English and two (2) copies in portugûês of equal legal value.

Dr. Roberto Neira Roa
Dean
Faculty of Agricultural Sciences
University of Chile

Dr François CANSSELL
General Director
Bordeaux INP

Date: _____

Date: _____